

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES CRÉATEURS DE JEUX VIDÉO

(Article 220 terdecies du code général des impôts)

État à déposer dans l'hypothèse où l'entreprise a engagé des dépenses éligibles en vue de la création de plusieurs jeux vidéo ouvrant droit chacun à un crédit d'impôt au cours du même exercice

Exercice du au

DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE DÉCLARANTE

Dénomination de l'entreprise		N° SIREN	
Adresse			

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (cocher la case)

Dénomination de la société mère		N° SIREN	
Adresse			

MONTANT TOTAL DES CRÉDITS D'IMPÔT DE L'EXERCICE¹

DÉSIGNATION DES JEUX VIDÉO	MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT
Montant du plafond (indiquer le montant du plafond) ²	
Montant du crédit d'impôt après plafonnement	

Le montant total du crédit d'impôt après plafonnement doit être reporté sur le relevé de solde n° 2572-SD et la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

¹ Reporter dans ce tableau les crédits d'impôt mentionnés ligne 10 des déclarations n° 2079-VIDEO-SD déposées au cours de l'exercice.

² Le plafond de 6 000 000 € doit être adapté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois.